

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque de Briey et de la bibliothèque de Mancieulles.

### I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – La médiathèque de Val de Briey est un service public qui a pour mission de promouvoir le livre et la lecture. Il est chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 – L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art. 4 – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources disponibles.

### II – INSCRIPTIONS

Art. 5 – Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte qui rend compte de son inscription. Cette adhésion est valable un an à partir de la date d'inscription.

La carte d'adhérent doit être présentée à chaque emprunt.

**Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.**

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de l'un des deux parents ou du responsable légal.

### III – PRET ET SERVICES

Art. 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Un usager inscrit peut emprunter indifféremment dans les deux structures.

Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 10 : Les modalités de prêts et les tarifs sont fixés par arrêté municipal et peuvent être révisés à tout moment.

Art. 11 : Accès à internet et multimédia

L'accès à internet et aux ressources numériques est libre et gratuit sous réserve de l'inscription préalable et de la signature d'une charte de bon usage. L'utilisateur s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition conformément à la législation en vigueur au risque de se faire exclure temporairement ou définitivement de l'accès aux ressources et aux services.

Conformément à la législation en vigueur, les flux d'information consignés dans un fichier peuvent être communiqués aux autorités compétentes sur requête de justice.

Art. 12 : Réservation

Tous les types de document peuvent être réservés dans la limite du nombre de prêts autorisés. Les nouveautés sont limitées à 2.

La réservation peut se faire sur place, par mail, par téléphone ou sur le portail de la médiathèque. L'utilisateur est prévenu de leur disponibilité par mail ou par courrier. Dès lors, les documents réservés sont conservés 15 jours avant d'être remis à la disposition du public.

Art. 13 : Prêt à emporter

Un service « prêt à emporter » (drive) est disponible aux heures d'ouverture de la bibliothèque.

Les réservations se font par mail, par téléphone ou sur le site de la médiathèque. La disponibilité des documents et la prise de rendez-vous se font uniquement par mail.

Art. 14 : Prolongation de prêt

L'emprunt de tout type de documents, excepté les nouveautés et les documents réservés, est renouvelable 2 fois. La prolongation peut se faire sur place, par téléphone, par mail ou sur le site de la médiathèque.

#### IV – RESPECT DE LA LEGISLATION

Art. 15 - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Le tarif des photocopies est fixé par arrêté municipal. Les partitions musicales sont exclues de la photocopie.

Art. 16 – **Les documents sonores, audiovisuels et multimedia ne peuvent être utilisés que pour un usage familial et privé.** La diffusion de ces enregistrements est strictement interdite par la loi. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

**La bibliothèque et la Ville de Briey dégagent leur responsabilité de toute infraction à la législation.**

Art. 17 – Il est interdit de prendre des photos (droit à l'image) ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores à l'intérieur de la bibliothèque, sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement.

Art. 18 – Les usagers doivent respecter le droit de la propriété intellectuelle.

#### V – RECOMMANDATIONS et INTERDICTIONS

Art. 19 – Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Ces documents sont prêtés gratuitement par la Bibliothèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art. 20 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents tels que rappels, suspensions du droit de prêt.

Art. 21 – **En cas de perte ou détérioration** grave d'un document, **l'emprunteur doit assurer son remplacement** à l'identique ou par un titre équivalent choisi par les bibliothécaires.

Les DVD devront être remboursés à un tarif forfaitaire tenant compte du coût réel du dvd acheté par la bibliothèque. Ce tarif sera fixé par arrêté municipal.

Art. 22 – En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 23 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 24 – Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

Art. 25 – L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 21 – La responsabilité de la bibliothèque n'est pas engagée en cas de vols d'objets personnels.

Art. 22 – Le personnel n'est responsable ni des personnes ni des biens du public.

Art. 23 - Les enfants, accompagnés ou non, restent sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Ni le personnel ni la Ville ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident.

Art. 24 : Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne seront pas admis dans les locaux de la médiathèque.

#### VI – APPLICATION du REGLEMENT

Art. 25 – Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la bibliothèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 26 – **Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.**

Art. 27 : Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers doivent se conformer à toute recommandation ou instruction du personnel.

En cas de tentative de dégradation des locaux ou de détérioration ou de vol de documents, la ville se réserve le droit de poursuivre en justice les auteurs de ces agissements.

Art. 28 – Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage du public.

Art. 29 – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d’affichage à la bibliothèque.

VAL DE BRIEY, le

Le Maire de Val de Briey

François DIETSCH